

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 116 réorganisant le personnel auxiliaire autochtone de la Côte française des Somalis.

n° 116

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 février 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 236 du 24 mars 1945 fixant les conditions de recrutement et de rétribution du personnel auxiliaire autochtone de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1139 du 3 octobre 1945 fixant le salaire journalier et annuel des auxiliaires autochtones de la Côte française des Somalis. pour compter du 15 avril 1945: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 février 1947.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 1139 du 3 octobre 1945 susvisé est abrogé.

Art. 2

— Les articles ci-après de l'arrêté n°236 du 24 mars 1945 sont modifiés comme suit : «

Art. 2

— Le personnel des auxiliaires autochtones est divisé en quatre classes : « 1° classe : agents appelés à exercer des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires des cadres locaux autochtones de la 1er classe: « 2° classe ; agents appelés à exercer des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires des cadres locaux autochtones de la 2e classe : « 3° classe ; agents appelés à exercer des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires des cadres locaux autochtones de la 3e classe; « 4 classe ; agents appelés à exercer des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires des cadres locaux autochtones de la 4 classe. « Art. 3, 4. — Sans changement. «

Art. 5

— Les salaires journaliers et annuels des agents auxiliaires sont fixés comme suit : «

Art. 6

7, 8, 9. — Sans changement. «

Art. 19

— Les auxiliaires comptant un an de services ininterrompus peuvent bénéficier d'une permission d'absence à salaire entier de trois semaines au maximum. Ils peuvent être autorisés à jouir de leur permission, soit dans la colonie, soit en Abyssinie. « L'agent malade qui se fait traiter chez lui est considéré comme étant en permission. L'auxiliaire qui n'a pas repris du service à l'expiration de sa permission n'a droit à aucun salaire. « Après quinze jours d'absence sans solde et non justifiée, l'intéressé est considéré comme démissionnaire. «

Art. 11

12, 13, 14, 15, 16. — Sans changement. »

Art. 3

— Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1917. sera inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis, communiqué et publié partout où besoin sera .

*Le Gouverneur
P.H.*

SIRIEX